

**POLITIQUE 2500-041**

<b>TITRE :</b>	<b>Politique pour un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis</b>		
<b>ADOPTION :</b>	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2017-10-23-10
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Le 23 octobre 2017		
<b>MODIFICATION</b>	Le 22 octobre 2018	Résolution :	CA-2018-10-22-13 CA-2020-02-24-11

**TABLE DES MATIÈRES**

1. PRÉAMBULE.....	2
2. CADRE LÉGAL.....	2
3. DÉFINITIONS .....	2
4. OBJECTIFS.....	3
5. CHAMP D'APPLICATION .....	4
6. PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
7. OBLIGATIONS .....	4
8. MESURES.....	6
9. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI .....	6
10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	7
11. CONTRAVENTION À LA POLITIQUE OU À LA LOI .....	8
12. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE .....	8
13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

## 1. PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et à la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3), l'Université de Sherbrooke prend des mesures appropriées et raisonnables afin de procurer un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire aux membres de son personnel, à ses étudiantes et étudiants, de même qu'à toute autre personne qui se trouve dans l'un ou l'autre des lieux sur lesquels l'Université a juridiction, eu égard à l'usage du tabac, du cannabis et des produits qui y sont associés comme par exemple la cigarette électronique ou les produits comestibles contenant du cannabis.

C'est dans ce contexte que l'Université adopte une politique favorisant un environnement sans fumée, articulée sur la base des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en matière de lutte contre le tabagisme établies pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire<sup>1</sup>. En contrepartie, toutes les personnes identifiées plus haut ont l'obligation de respecter les dispositions de la Loi les concernant, notamment l'obligation de ne pas fumer ou de ne pas vapoter dans les lieux identifiés par ladite loi.

De la même façon, la politique établit les obligations des membres de la communauté universitaire, et de toute autre personne se trouvant dans un lieu sous la juridiction de l'Université, à l'égard de l'usage du cannabis, en s'inspirant de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3), modifiée en 2019 par la *Loi resserant l'encadrement du cannabis* (L.Q., 2019. C. 21).

Avec la mise en œuvre de sa *Politique pour un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis* (Politique 2500-041), l'Université de Sherbrooke contribue à la lutte contre le tabagisme et aussi à protéger la santé et à favoriser la sécurité des membres de la communauté universitaire. Ainsi, elle soutient un environnement sain pour toutes et tous, une priorité de santé publique au Québec.

## 2. CADRE LÉGAL

La *Politique pour un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis* (Politique 2500-041) s'appuie sur les lois suivantes :

- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, (RLRQ, c. L-6.2);
- *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3);
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1);
- *Loi sur le cannabis* (L.C., 2018, ch. 16).

## 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions ci-dessous se définissent comme suit :

**3.1.1. Campus de l'Université de Sherbrooke** : toutes les propriétés présentes et futures de l'Université de Sherbrooke (l'Université). Les propriétés de l'Université comprennent notamment :

- le Campus principal;
- la Maison Nazareth située au 1950, rue Galt Ouest, Sherbrooke;
- le Parc Innovation-ACELP;

---

<sup>1</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Orientations ministérielles, Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire*, Québec, le Ministère, 2016, 17 p.

- les terrains appartenant à l'Université ainsi que les immeubles occupés par l'Université au Campus de la santé à l'exclusion des immeubles Z1 à Z3;
- le Campus de Longueuil.

Aux fins de la présente politique, les propriétés de l'Université comprennent également les lieux loués ou autrement occupés par l'Université.

- 3.1.2. Cannabis** : toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré, et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.
- 3.1.3. Faire usage (du cannabis)** : absorber du cannabis par quelque moyen que ce soit : faire pénétrer par la peau, avaler sous la forme d'un breuvage ou d'un comprimé, ingérer à partir de matières solides, notamment des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbons, etc.).
- 3.1.4. Fumer** : l'action d'aspirer volontairement la fumée ou la vapeur produite par la combustion du tabac ou d'une autre substance dont le cannabis, au moyen d'un rouleau de papier, d'une pipe, d'une pipe à eau (bong), d'une cigarette électronique (vapoter) ou de tout autre dispositif de cette nature.
- 3.1.5. Membres de la communauté universitaire** : les personnes à l'emploi de l'Université, les étudiantes et les étudiants, les stagiaires, les personnes à l'emploi des concessionnaires de l'Université et des entreprises exécutant un contrat ou un sous-contrat dans les bâtiments sous la juridiction de l'Université, les visiteuses et les visiteurs, les locataires des résidences étudiantes de même que les personnes circulant à bord de véhicules sur l'un ou l'autre de ses campus.
- 3.1.6. Politique** : la *Politique pour un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis* (Politique 2500-041) de l'Université de Sherbrooke.
- 3.1.7. Produire (du cannabis)** : le fait d'obtenir du cannabis ou certains de ses constituants chimiques par quelque méthode que ce soit, notamment par la fabrication, la synthèse, l'altération par tout moyen des propriétés physiques ou chimiques du cannabis, la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon.
- 3.1.8. Tabac** : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de même nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine (y compris leurs composantes et leurs accessoires), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement y est assimilé.
- 3.1.9. Vapoter** : l'action d'aspirer volontairement la vapeur produite par une cigarette électronique ou un dispositif semblable.

#### 4. OBJECTIFS

La présente politique vise à offrir à toute personne qui se trouve physiquement sur les campus de l'Université de Sherbrooke un environnement de travail et d'études sans fumée et sécuritaire, tout en offrant aux fumeuses et fumeurs un soutien à la cessation tabagique.

La politique de l'Université comporte les objectifs suivants :

- créer et maintenir des environnements sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments de l'Université;
- promouvoir le non-tabagisme;
- favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiantes et étudiants et aussi chez les membres du personnel de l'Université;
- mettre en œuvre toute mesure raisonnable favorisant l'application des obligations légales de l'Université à l'égard de l'usage du tabac et des produits qui y sont associés, ainsi que du cannabis, en conformité avec les principes directeurs ci-après énoncés.

## **5. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toute personne physiquement présente dans les bâtiments ou sur les terrains de l'Université de Sherbrooke ou ceux placés sous sa gouverne.

## **6. PRINCIPES DIRECTEURS**

La politique de l'Université s'appuie sur les principes directeurs suivants :

### **6.1. PROMOTION DE LA SANTÉ**

Le principe de promotion de la santé fait référence à un environnement sain, à la santé, à la sécurité, au bien-être et à la qualité de vie des personnes. Selon ce principe, la politique ne doit pas être perçue comme une mesure de coercition ou une attaque contre les fumeuses et fumeurs ou les personnes qui font usage du cannabis. Il s'agit avant tout d'une mesure préventive destinée prioritairement aux membres de la communauté universitaire.

### **6.2. RESPONSABILITÉ ET COHÉRENCE**

Le principe de responsabilité et de cohérence réfère à la volonté de l'Université d'offrir un environnement sans fumée et sécuritaire aux membres de la communauté universitaire, de promouvoir le non-tabagisme ainsi que promouvoir des choix santé. L'Université s'emploie à mettre en place les conditions favorables à la santé et à la sécurité, tant de l'organisation que des personnes dont les membres de son personnel.

### **6.3. EXEMPLARITÉ**

Le principe d'exemplarité réfère à la figure de modèle que l'Université adopte dans la lutte contre le tabagisme par la mise en place de moyens de protection contre la fumée dans l'environnement et en offrant des services de cessation de tabagisme à la communauté universitaire. Il réfère également à sa volonté de protéger la santé et la sécurité des personnes dans le cadre d'une consommation légale et responsable du cannabis.

## **7. OBLIGATIONS**

La *Loi concernant la lutte contre la tabagisme* prescrit des obligations à l'Université et aux personnes se trouvant physiquement sur l'un ou l'autre de ses campus ou dans des locaux de tiers utilisés par l'Université :

- l'interdiction de fumer et de vapoter :

- dans tous les lieux fermés qui sont sous la juridiction de l'Université c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments de l'Université incluant les résidences étudiantes;
  - sur l'ensemble des terrains de l'Université à moins de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre qui s'ouvre ou prise d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer<sup>2</sup>;
  - sur les toits des bâtiments de l'Université;
  - dans les installations sportives extérieures de l'Université y compris les aires réservées aux spectatrices et spectateurs : stade extérieur, terrain de soccer, etc.;
  - sur les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, et dans les aires de jeux extérieures destinées aux enfants et qui accueillent le public;
  - dans tous les véhicules appartenant à l'Université ou loués pour le compte de l'Université;
  - dans les bois et les sous-bois environnant les bâtiments de l'Université;
  - dans les tentes, chapiteaux, abribus et autres installations semblables, temporaires ou permanentes, qui accueillent le public, notamment les balcons, terrasses et autres aires extérieures dans le cadre d'activités commerciales, aménagées pour y permettre le repos, la détente ou l'usage de produits;
- l'installation dans toutes les entrées des bâtiments d'affiches rappelant l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux prescrits, étant entendu que la Loi interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches;
  - l'interdiction de vendre ou de publiciser tout produit du tabac incluant la cigarette électronique sur l'un ou l'autre des campus de l'Université;
  - l'interdiction de tolérer qu'une personne fume ou vapote dans un endroit où il est interdit de le faire.

Par ailleurs, sur la base de la *Loi encadrant le cannabis*, l'Université prescrit les dispositions suivantes, faisant en sorte qu'il est interdit :

- de fumer ou de vapoter du cannabis sur tous les terrains et dans tous les bâtiments sous la juridiction de l'Université dont les résidences étudiantes;
- pour une personne de moins de 21 ans, d'avoir en sa possession du cannabis;
- pour une personne de 21 ans ou plus, d'avoir en sa possession du cannabis dans les bâtiments et les locaux de l'Université, à l'exclusion des résidences étudiantes;
- d'avoir en sa possession du cannabis sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie exploité sur l'un ou l'autre des campus de l'Université – en outre, l'Université étend cette interdiction aux terrains et dans les locaux où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et à tout autre endroit sur les campus de l'Université où sont offerts des activités ou des services en présence de personnes mineures;
- d'avoir en sa possession une plante de cannabis;
- de cultiver et de produire du cannabis à des fins personnelles ou commerciales, par quelque méthode que ce soit;
- de faire le commerce du cannabis ou de tout produit renfermant du cannabis (acheter, vendre, distribuer, faire la promotion).

Tel que le stipule la Loi, l'Université interdit pour un membre du personnel de l'Université, de fumer et de faire toute autre forme d'usage du cannabis sur les lieux de travail. Pour les fins de l'interdiction édictées par le présent paragraphe, un membre du personnel comprend également une stagiaire ou un stagiaire, rémunéré ou non, qui œuvre sur les campus de l'Université.

À l'exception des dispositions visant les personnes mineures, les interdictions relatives au cannabis ne s'appliquent pas à l'usage de cannabis à des fins médicales. Le cas échéant, la personne

---

<sup>2</sup> Si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

concernée doit fournir une autorisation motivée et signée d'un professionnel de la santé (document original) sur demande d'une représentante ou d'un représentant de l'Université.

Sous réserve de l'obtention des permis, licences et certificats d'éthique pertinents, requis en vertu de toute réglementation en vigueur, un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par l'Université. Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local.

## **8. MESURES**

La présente politique détermine les mesures que l'Université de Sherbrooke a retenues afin de favoriser la lutte contre le tabagisme et l'usage responsable du cannabis. Leur implantation progressive est déterminée au moyen d'un échéancier fixé par le comité de direction de l'Université.

Ces mesures sont, entre autres :

- la diffusion de la présente politique;
- la diffusion des mécanismes de réception et de traitement des plaintes;
- la diffusion des répertoires des ressources et des services gratuits d'abandon du tabagisme proposés par les directions de la santé publique de l'Estrie et de la Montérégie;
- la promotion active des programmes, des services et des outils offerts par les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux pour encourager et accompagner les fumeuses et fumeurs à cesser de fumer et accompagner les utilisatrices et utilisateurs du cannabis;
- le programme d'aide aux employés (PAE);
- l'interdiction d'accepter tout don ou commandite faisant la promotion de l'usage du tabac et du cannabis;
- la mise en valeur d'activités de recherche sur des thématiques relatives à l'usage du tabac et aux autres produits assimilés de même qu'au cannabis;
- la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication visant la promotion d'environnements sans fumée et l'usage responsable du cannabis à l'Université de Sherbrooke;
- le suivi de l'application de la présente politique et sa bonification lors de sa révision périodique.

Ces mesures pourront être mises à jour selon les avis ou recommandations du comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études.

## **9. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE SUIVI**

Pour mettre en œuvre les orientations qu'elle a retenues, et tout en privilégiant la sensibilisation et la responsabilisation des membres de la communauté universitaire, l'Université retient notamment les modalités d'application et de suivi suivantes :

- la surveillance du bon état et de la visibilité des affiches rappelant l'interdiction de fumer ou de vapoter, notamment celles identifiant le rayon de neuf (9) mètres d'un bâtiment en deça duquel il est interdit de fumer ou de vapoter, étant entendu que l'absence d'affiche ne constitue pas une autorisation de fumer ou de vapoter et ne restreint pas l'application de la présente politique;
- l'installation obligatoire d'affiches indiquant l'interdiction de fumer du cannabis;
- la transmission de la présente politique à tous les gestionnaires;

- la transmission de la présente politique à tous les membres du personnel au moment de leur embauche;
- la transmission de la présente politique à tous concessionnaires de l'Université qui exploitent une entreprise sur les propriétés de l'Université, à toutes les entreprises commerciales qui louent des locaux de l'Université et aux locataires des résidences de l'Université;
- la diffusion de la présente politique sur la page d'accueil du site web de l'Université et la transmission d'une copie papier de cette politique à toute personne qui en fait la demande, dont les non-membres de la communauté universitaire.

## **10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Le maintien d'un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis constituent une responsabilité collective, dont les membres de la communauté universitaire sont les premiers maîtres d'oeuvre.

### **10.1. MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE**

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la *Politique pour un environnement sans fumée et l'usage responsable du cannabis*. Ils sont aussi responsables de contribuer à la création et au maintien d'un environnement de travail et d'études sans fumée et sécuritaire sur les campus de l'Université de Sherbrooke.

### **10.2. PERSONNEL CADRE**

Chaque membre du personnel cadre, au sein de l'unité dont elle est ou il est responsable, prend toute mesure raisonnable visant l'application de la présente politique par les membres de la communauté universitaire de cette unité et de toute autre personne se trouvant dans les espaces ou les lieux placés sous la gouverne de cette unité. L'une de ces mesures consiste notamment à rappeler périodiquement aux membres de la communauté universitaire de cette unité l'existence de la présente politique et l'obligation de s'y conformer.

### **10.3. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET SERVICES À LA VIE ÉTUDIANTE**

Le Service des ressources humaines, pour les membres du personnel, et les Services à la vie étudiante, pour les étudiantes, les étudiants et les stagiaires, participent activement à l'implantation de la présente politique, avec la collaboration des facultés et des services. Le Service des ressources humaines soutient les gestionnaires dans l'application de la présente politique.

### **10.4. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES**

Le comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études, dans l'esprit du mandat qui lui est attribué en vertu de la *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* (Politique 2500-004), est chargé de proposer des services, des activités d'information ou de formation de même que des moyens de sensibilisation et de promotion d'un environnement sans fumée, de cessation tabagique et de l'usage responsable du cannabis, et de conseiller la direction de l'Université en ces matières. De plus, le comité assure un suivi de l'application de la politique, selon les modalités qu'il détermine mais dans les limites de ce que permet la Loi, et transmet ses recommandations au membre du comité de direction de l'Université responsable de la politique, notamment ses suggestions visant à bonifier la politique lors de sa révision périodique. Le comité réalise son mandat en collaborant et en s'appuyant sur l'expertise, entre autres, du Département des sciences de la santé

communautaire de l'Université et des directions de santé publique de l'Estrie et de la Montérégie.

#### **10.5. DIRECTION DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION**

La directrice ou le directeur de la Division de la sécurité et de la prévention voit au respect de la Loi et de la présente politique à l'égard de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux sous la juridiction de l'Université, et à l'égard de toutes les interdictions relatives au cannabis. Cette personne assure l'affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux où ces actions sont strictement interdites. Elle voit aussi à la réception et au traitement des plaintes. La directrice ou le directeur de la Division de la sécurité et de la prévention, et toute autre personne de la même unité, sont autorisées à émettre des constats d'infraction aux personnes contrevant à la Loi, lorsqu'elles sont autorisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

### **11. CONTRAVENTION À LA POLITIQUE OU À LA LOI**

Aucun article de la présente politique ne peut avoir pour effet de réduire la portée de la Loi. Le non-respect de cette politique ou de la Loi peut entraîner un avertissement, une expulsion, une amende, des mesures administratives ou disciplinaires ou toute autre sanction jugée appropriée.

Les sanctions imposées en cas de non-respect de la présente politique tiennent compte de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché. Elles sont appliquées conformément, selon le cas :

- aux conventions collectives et autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, lorsque la personne mise en cause est membre du personnel de l'Université;
- au *Règlement des études* (Règlement 2575-009), lorsque la personne mise en cause est une personne étudiante;
- à tout contrat, règlement, politique ou procédure applicable à l'Université lorsque la personne mise en cause est un tiers, incluant la possibilité d'exclure cette personne d'un lieu sous la juridiction de l'Université.

Une amende, le cas échéant, doit être acquittée par la personne fautive. La liste des infractions et des amendes prévues à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est publiée sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ([www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac)). Les infractions et les amendes relatives à un usage illégal du cannabis sont prévues à la *Loi encadrant le cannabis* (Québec) et la *Loi sur le cannabis* (Canada).

### **12. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE**

Le membre du comité de direction de l'Université responsable des ressources humaines est chargé de la diffusion, de l'application, de la révision périodique (à tous les cinq ans ou au besoin) et de la mise à jour de la présente politique.

Cette personne est notamment responsable de transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) la politique adoptée et la politique modifiée, le cas échéant. Elle est également responsable de la présentation au conseil d'administration, tous les deux ans, d'un rapport de mise en œuvre de la politique et de transmettre ce rapport au MSSS, dans les 60 jours suivant son dépôt.



### **13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique est entrée en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration, soit le 23 octobre 2017. Les dernières modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le 24 février 2020 et sont en vigueur depuis cette date.